

Pétition du conseil-général de la commune de Grenoble, de la société populaire, du directoire du district et du département de l'Isère, qui demandent l'établissement d'une École de chirurgie, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du conseil-général de la commune de Grenoble, de la société populaire, du directoire du district et du département de l'Isère, qui demandent l'établissement d'une École de chirurgie, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 681-682;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21063_t1_0681_0000_3

Fichier pdf généré le 30/01/2023

29

Le conseil général de la commune de Grenoble, la société populaire, le directoire du district et le département de l'Isère, adressent à la Convention nationale une pétition, dans laquelle ils l'invitent à accorder à cette commune l'école de chirurgie et le cours d'enseignements publics nécessaires et avantageux pour la République par la position de Grenoble aux pieds des Alpes.

Renvoyé à la commission de santé, et successivement au conseil exécutif (1).

[Grenoble, 10 vent. II] (2).

Citoyens représentans,

Depuis environ 80 ans, l'hôpital militaire est établi à Grenoble. Des élèves nécessaires au service y attirèrent bientôt des étudiants, et les étudiants des démonstrateurs, ainsi s'établit une école pratique que les besoins du service des armées, la localité et la population rendirent indispensables.

En 1772, cette école fut améliorée par la fondation de huit pensions gratuites aux frais du gouvernement, pour donner tous les 4 ans huit chirurgiens aux communes des départements de l'Isère, des Hautes Alpes, et de la Drôme, formant le ci-devant Dauphiné. En 1773, une école d'accouchement destinée à l'instruction des élèves sages-femmes de la campagne y fut jointe. La même année, un jardin public de botanique fut établi aux frais des départemens : ces deux établissemens furent successivement conservés par la Commission des Etats, et ont été soutenus par les conseils de département.

Cette école a un hôpital civil et militaire, un amphithéâtre, des professeurs et des élèves, on y fait dans chaque des cours d'anatomie, de chirurgie, de botanique et des principes de la médecine. C'est là que la théorie et la pratique, obligées de marcher de front, les élèves tenus d'étudier et de pratiquer en même tems que leurs professeurs, ont fait taire le préjugé qui vouloit séparer l'art de guérir en chirurgie, médecine, en introduisant des corporations, et des rivalités, au lieu de l'émulation parmi ses membres; c'est là qu'on a vu ramener l'art de guérir à sa brièveté, à sa simplicité, à sa première institution chez les Grecs, et chez tous les peuples libres. C'est là enfin que l'humanité et l'art bienfaisant de soulager ses maux, ont joui des premiers bienfaits de la Révolution.

La preuve de ces vérités existe dans le nombre des élèves qui fut alors de 25 à 30. En 1790, il y eut plus de 50; il y en a 35 actuellement, cette école a fourni plus de 30 officiers de santé aux armées de la République et principalement à l'armée des Pyrénées et des Alpes depuis le commencement de la guerre.

Bonnet, Desblaches, Bonnardon, Fournier, David, Dechizet, Saint-Ours, Durand, etc. sont aux Pyrénées.

Goudre, Colas, Blanc, Subès, Giraud, Cadot, Roux, Corsain, Bigely Chervot, Molle, Mollard,

(1) P.V., XXXIV, 318. J. Perlet, n° 558; Batave, n° 412; B^{an}, 17 germ.

(2) AF II 409, pl. 3297, p. 19.

Jullien, Puzin, Sorrel, Sibilat, Charrière, Dufort, Duplat, Buisson, Balm, Richard, Micou, Robin, sont à l'armée des Alpes.

Bellefin, Bourjaillat, les frères Dufort, Philibert, Jourdan etc., sont aux Isles, ou dans la Marine;

Plusieurs autres sont dans les départemens voisins, et néanmoins le séminaire de chirurgie s'alimente et se soutient, il est prêt à donner 12 nouveaux chirurgiens en état de donner des secours de leurs arts aux défenseurs de notre Liberté.

Commune-Affranchie vient de perdre ses établissemens en perdant la confiance de la Nation, le midy n'aurait plus alors d'Ecole de chirurgie, ni de médecine. L'expérience, les localités, le peu d'attrait qu'ont offert jusques icy les pauvres sans-culottes des montagnes, nous prouve que ceux qui ont étudié à Montpellier, ou au Port de la Montagne viennent très rarement se fixer parmi nous.

D'après ces motifs brièvement exposés, nous espérons que la Convention nationale accordera à la Commune de Grenoble, l'école de chirurgie et les cours d'enseignement public nécessaires puisque l'avantage de la République s'y trouve.

La position de Grenoble au pied des Alpes est trop connue, elle est trop avantageuse par ses vastes montagnes, pour la botanique, la minéralogie et l'histoire naturelle pour qu'il soit nécessaire de le rappeler à la Convention; ses jardins enviés par l'école de Montpellier, ont eu souvent l'avantage d'alimenter le jardin des Plantes de Paris; enfin Grenoble a dans son sein une bibliothèque importante, ne seroit-ce pas priver la République de très grands avantages que de mettre Grenoble hors d'état de pouvoir la servir de son zèle de civisme et des produits dont la nature l'a enrichie.

BARRAL (maire), MARTINAIS (substitut de l'agent nat.), DUMAS (off. mun.), ANARIER (notable), Camille FAIPEIRE (agent nat.), BONIN (notable), GRAND (notable), MAZET (notable), CLÉMENT (off. mun.), GIROUD (off. mun.), COUTURIER (notable), PRYOT (notable), J. GUILLERMET (off. mun.), F. BERNARD (notable), CELLE-RIN fils (notable).

[Grenoble, 10 vent. II,]

« La Sté populaire de Grenoble, pénétrée de la justice et de la vérité des motifs de cette pétition, en regarde le succès comme des plus avantageux à la République.

L'Ecole de Chirurgie de cette commune jouit depuis longtemps d'une célébrité méritée; elle offre les plus grands avantages par sa position centrale, localité et ses établissemens; il est juste qu'une commune qui a jetté le premier cri de la liberté trouve dans son sein tout ce qui peut concourir à son affermissement et hâter la révolution morale ».

G. GROS (présid.), L.-J. DANTALÉS (secrét.).

[Grenoble, 16 vent. II].

« D'après la lecture de la pétition ci-dessus, l'administration du district de Grenoble ne peut qu'y joindre son vœu, puisqu'elle tend au bien de la République entière; en profitant d'un

grand nombre d'avantages locaux qui ne se trouveroient pas ailleurs. »

NOWERO (*présid.*), CROIR, IMBERT,
BERTRAND, BIGILLION.

[Grenoble, 19 vent. II.]

Le Directoire du département de l'Isère ne peut qu'appuyer tous les motifs sur lesquels la pétition ci-dessus est fondée, et il croit devoir en même tems renouveler son vœu pour que l'Ecole vétérinaire établie à la Guillotière soit transférée dans la commune de Grenoble, où elle sera beaucoup mieux placée et administrée sous les yeux de toutes les autorités constituées et avec la ressource d'un jardin botanique qui renferme une collection de plantes alpines et de plantes usuelles qui ne se trouvent nulle part en aussi grande abondance. Plusieurs citoyens de Grenoble ayant perdu la vie sous les murs de Lyon, et les communes de ce département ayant coopéré avec zèle et succès à la réduction de cette ville infâme, il paroît juste de placer dans ce département, qui a eu la priorité sur tous les autres en marchant sur les rebelles, les établissemens dont ils se trouvent si justement privés par la suite de leurs crimes.

SUAREZ, BUE, Ant. FRANÇOIS,
DREWON, PLANTA.

30

Un membre observe qu'il a remis sur le bureau de la Convention une adresse de la commune de Moissac, dont la Convention avoit décrété la mention honorable et l'insertion au bulletin, dans la séance du 7 germinal (1). Il demande que cette omission soit réparée, et à cet effet la Convention renvoie à la commission de correspondance (2).

31

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Lehot, qui, ne s'étant pas pourvue en temps utile pour faire inscrire son fils au rang des vainqueurs de la Bastille, quoiqu'il soit constaté par des certificats authentiques qu'il est mort des suites de cette mémorable journée, et qui réclame, vu la nécessité où elle se trouve, la pension que la loi accorde aux auteurs des citoyens morts en défendant la liberté à la prise de la Bastille, décrète :

Que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Lehot la somme de 150 livres, à titre de secours provisoire, et que ses pièces seront renvoyées au comité de liquidation.

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

(1) Cf. ci-dessus, à la date, n° 19.

(2) P.V., XXXIV, 318.

(3) P.V., XXXIV, 319. Minute de la main de Merlino (C. 296, pl. 1006, p. 15). Décret n° 8633 Reproduit dans C. Eg., n° 592; B⁴ⁿ, 12 germ. (suppl⁴).

32

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] ses comités des secours publics et des finances sur la pétition du citoyen Pierre Duffour, octogénaire, ayant sa femme âgée et infirme, et créancier de la nation en charges et pensions non encore liquidées.

» Décrète que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Pierre Duffour la somme de 1,000 liv. à titre de secours provisoire et alimentaire, et imputable, sur ce que la nation lui devra à la suite de la liquidation de ses créances et pensions (1).

33

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics, décrète :

» Sur la présentation du présent décret, il sera, par la trésorerie nationale, payé au citoyen André-Marie-Joseph Lebreton, ancien visiteur des rôles dans le département du Doubs, à titre de secours, la somme de 200 liv. (2).

34

Les administrateurs du district de Charolles écrivent à la Convention, qu'en proclamant la liberté des gens de couleur, elle a rendu hommage à la nature et aux principes sacrés de l'égalité; que par le décret relatif aux détenus, elle a réveillé l'énergie républicaine; et que par la découverte de l'infâme complot tramé par des scélérats contre la liberté, elle a sauvé la patrie.

Mention honorable, insertion en entier au bulletin ((3)).

[Charolles, 5 germ. II] (4).

« Législateurs,

En proclamant la liberté des gens de couleur, vous avez rendu hommage à la nature et aux principes sacrés de l'égalité. Par le décret du 8 ventôse relatif aux détenus, vous avez réveillé l'énergie républicaine. Par la découverte de l'infâme complot tramé par des scélérats contre la liberté, vous avez de nouveau sauvé la patrie. Tremblez traîtres, intriguants de tout genre, la probité est enfin à l'ordre du jour, la justice

(1) P.V., XXXIV, 319. Minute signée Merlino. (C. 296, pl. 1006, p. 16). Décret n° 8637. Reproduit dans : B⁴ⁿ, 12 germ. (suppl⁴); Mon., XX, 127.

(2) P.V., XXXIV, 319. Minute signée Menuau. (C. 296, pl. 1006, p. 17). Décret n° 8634. Reproduit dans B⁴ⁿ, 12 germ. (suppl⁴).

(3) P.V., XXXIV, 320. J. Sablier, n° 1232; B⁴ⁿ, 14 germ.

(4) C. 298, pl. 1037, p. 3.